



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 20185

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait, exprimé par les professionnels du secteur de l'ameublement de la région du nord de la France, de bénéficier temporairement de dérogations permettant aux négociants d'ouvrir plus souvent leurs magasins le dimanche. Les professionnels concernés souffrent en effet de la concurrence qui leur est faite par les négociants en meubles belges, lesquels sont autorisés à ouvrir 40 dimanches par an et réalisent plus de 600 millions de francs de chiffres d'affaire avec la clientèle française dominicale. Aussi, à l'heure où une étude réalisée pour la préfecture du Nord/Pas-de-Calais par le secrétariat général pour les affaires régionales a clairement démontré les conséquences néfastes de cette situation pour les emplois français dans ce secteur, et dans l'attente de voir le Gouvernement intervenir auprès des instances européennes et belges afin que les professionnels belges de l'ameublement ne puissent ouvrir qu'un nombre restreint de dimanches, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire droit à la demande des professionnels français concernés en leur accordant les dérogations temporaires qu'ils sollicitent.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention des pouvoirs publics sur les problèmes que peut soulever, pour des régions frontalières, l'existence de réglementations différentes en matière de repos dominical dans des pays de la Communauté. En effet, la légalisation en Belgique, par un arrêté royal, de l'ouverture, quarante dimanches par an, des commerces de meubles, dont un grand nombre est situé en zone frontalière, ne serait pas sans effet sur la situation économique de ce secteur. 1/ La législation française pose en principe que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Il s'agit d'une disposition d'ordre public, applicable à tous les salariés. Les spécificités de certaines activités ont amené le législateur à instaurer un certain nombre de dérogations à ce principe, soit de droit, soit sur autorisation administrative, collectives ou individuelles. L'équilibre entre ce principe général et les dérogations ouvertes pour permettre son adaptabilité aux situations particulières ne saurait être remis en cause sans conséquences très sensibles sur les conditions de vie et de travail des salariés. Ce n'est d'ailleurs pas le sens de la demande formulée par les honorables parlementaires. 2/ Une directive européenne du 23 novembre 1993 assure le rapprochement de certaines dispositions en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. Elle comprend notamment le droit à un repos hebdomadaire. Toutefois, il appartient à chaque Etat, conformément au principe de subsidiarité, d'en apprécier les modalités de mise en oeuvre. L'existence de divergences dans les réglementations des différents Etats membres peut, certes, être source de difficultés économiques pour les secteurs qui, de par leur activité ou leur localisation géographique ont à faire face à des concurrents qui ne se verraient pas appliquer les mêmes règles. Pour cette raison, la France recherche un approfondissement de la législation communautaire dans le domaine social. 3/ Il convient aussi de souligner que la concurrence transfrontalière ne saurait à elle seule expliquer les difficultés rencontrées par le secteur du commerce de meubles dans la région Nord - Pas-de-Calais. La compétitivité en termes de prix, de services offerts, la structuration de ce secteur sont des éléments également déterminants dans son positionnement sur le marché du meuble à l'égard de ses concurrents, notamment belges. 4/ Les

difficultés soulevées par la question posée par les honorables parlementaires montrent la nécessité de rechercher une convergence plus active des législations européennes en matière sociale. Elle doit se traduire par des règles communes préservant les principes sociaux fondamentaux auxquels les différents pays de l'Union européenne sont attachés. Toutes les possibilités offertes par le nouveau traité d'Amsterdam seront, à cet égard, utilisées. A ce sujet il importe de rappeler le rôle désormais attribué aux partenaires sociaux au niveau communautaire afin de dégager ces règles communes ainsi que l'importance croissante, en liaison avec les Etats membres, de la concertation entre les partenaires sociaux pour régler des questions de nature transnationale ou transfrontalière.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20185

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5511

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2856